



TAEKWONDO CANADA

Critères de sélection

Équipe nationale sénior de kyorugi 2024

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du Sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Table des matières

VUE D'ENSEMBLE : ÉQUIPE NATIONALE SÉNIOR DE KYORUGI TAEKWONDO CANADA 2024.....	2
1. INTRODUCTION.....	2
2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ - ATHLÈTES	2
3. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ATHLÈTE POUR CONSERVER LA NOMINATION EN ÉQUIPE	3
4. RETRAIT DE STATUT D'ATHLÈTE NOMMÉ AU SEIN DE L'ÉQUIPE	3
5. REMPLACEMENT D'UN ATHLÈTE	3
6. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....	3
7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ - ENTRAÎNEURS.....	4
8. NOMINATION ET SÉLECTION DES ENTRAÎNEURS ET DU PERSONNEL DE L'ÉQUIPE.....	4
9. FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION AUX ÉVÉNEMENTS	5
10. CRITÈRES DE SÉLECTION APPLICABLES AUX ATHLÈTES	5
11. APTITUDE À CONCOURIR	5
12. PROCESSUS D'APPROBATION ET D'APPEL.....	6

VUE D'ENSEMBLE : ÉQUIPE NATIONALE SÉNIOR DE KYORUGI TAEKWONDO CANADA 2024

- Date(s) de tournée :** À préciser, en fonction du plan de la haute performance.
- Compétition(s) :** Événements à préciser, en fonction du calendrier publié par la World Taekwondo
- Taille de l'/des équipe(s) :** Maximum de 16 athlètes, à raison d'un(e) (1) athlète par catégorie de poids mondiale.
- Chef(s) d'équipe :** Taekwondo Canada pourrait désigner un chef d'équipe
- Entraîneur(s) en chef :** Un entraîneur en chef pourrait être désigné.
- Entraîneurs d'équipe :** Un personnel des entraîneurs de l'équipe sera affecté en fonction du nombre de places allouées par les organisateurs de l'évènement.
- Évènement(s) de sélection :** Le championnat national sénior de kyorugi 2024 de Taekwondo Canada et évènement de sélection d'équipe (ci-après nommé l'« évènement de sélection de l'équipe nationale sénior 2024 »), date(s) et endroit(s) à préciser.

1. INTRODUCTION

- 1.1 **Contexte :** Les présents critères de sélection ont pour but de sélectionner l'/les équipe(s) nationale(s) séniors(s) de Taekwondo Canada pour compétitionner en catégories de poids mondiales aux évènements internationaux séniors de kyorugi en 2024.
- 1.2 **Objectif :** Les présents critères visent à définir un processus de sélection en équipe à la fois cohérent et équitable, qui choisit les meilleurs athlètes et entraîneurs pour représenter le Canada.
- 1.3 **Participation de Taekwondo Canada :** Taekwondo Canada a le droit de présenter jusqu'à un(e) (1) athlète par catégorie de poids aux évènements officiels, en supposant que Taekwondo Canada juge que la participation peut se faire en toute sécurité.
- 1.4 **Raisonnement :** Les critères de sélection de l'équipe nationale sénior de kyorugi 2024 ont été élaborés aux fins de définir un parcours pour les athlètes déjà qualifiés à concourir aux Jeux olympiques de 2024 à Paris de telle sorte qu'ils se qualifient automatiquement à l'équipe nationale senior 2024.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ - ATHLÈTES

Au moment d'être nommés à l'équipe d'un évènement, tous les athlètes souhaitant être sélectionnés à l'équipe doivent obligatoirement satisfaire aux conditions d'admissibilité suivantes :

- 2.1 Il faut avoir une date de naissance en 2007 ou avant.
- 2.2 Il faut être inscrit(e) et en règle avec Taekwondo Canada.
- 2.3 Il faut être titulaire d'un Dan du Kukkiwon.
- 2.4 Il faut être titulaire d'une licence globale d'athlète de la World Taekwondo valide pour 2024.
- 2.5 Il faut être admissible à représenter le Canada aux évènements internationaux majeurs aux termes des critères d'admissibilité de la World Taekwondo (WT) et de Taekwondo Canada.
- 2.6 Afin de représenter le Canada aux évènements internationaux officiels ou de concourir au championnat national, les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne.
- 2.7 L'athlète ne doit pas être en train de purger une suspension ou une période d'inadmissibilité à la compétition à la suite d'une violation des règles antidopage, ni être sous le coup d'une suspension provisoire à la suite d'une accusation de violation de règle antidopage portée par la WT, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, ou quelque autre organisation d'antidopage que ce soit.
- 2.8 Il faut signer un formulaire d'attestation et d'autorisation et accepter de se soumettre à la juridiction du BCIS et d'être assujetti(e) aux dispositions du CCUMS sur la durée des évènements nationaux de Taekwondo Canada auxquels l'athlète participe.

- 2.9 L'athlète ne doit pas être sous le coup d'une suspension à la suite d'une contravention au CCUMS ni sous le coup d'une suspension provisoire en raison d'une accusation de contravention au CCUMS émanant du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS), ce dernier étant chargé d'administrer le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport.
- 2.10 Il faut exécuter et signer l'Entente d'athlète tel que stipulé par Taekwondo Canada.
- 2.11 Si l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité susmentionnées est modifiée entre le moment de publication du présent document et la date de l'évènement, pour des raisons qui échappent à la volonté de Taekwondo Canada, ladite modification doit être portée à l'attention de tous les athlètes dans les meilleurs délais.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ATHLÈTE POUR CONSERVER LA NOMINATION EN ÉQUIPE

- 3.1 Les athlètes doivent satisfaire en permanence aux conditions d'admissibilité énoncées à [l'Article 2](#) des présents.
- 3.2 Les athlètes sont tenus de signaler à Taekwondo Canada toute maladie ou blessure (aussitôt qu'ils en prennent conscience) susceptible d'avoir une incidence sur leurs entraînements et leur préparation en vue de compétitionner à l'évènement pour lequel ils ont été nommés à l'équipe.
- 3.3 Un rapport médical (préparé par un membre du personnel médical approuvé par Taekwondo Canada) pourrait être exigé comme document à l'appui.

4. RETRAIT DE STATUT D'ATHLÈTE NOMMÉ AU SEIN DE L'ÉQUIPE

- 4.1 La nomination en équipe d'un athlète peut être retirée à n'importe quel moment, même après la notification ou l'acceptation de la nomination, ou après l'exécution d'une Entente d'athlète si, à l'avis de Taekwondo Canada, un athlète a manqué à son devoir de :
 - 4.1.1 Satisfaire aux critères d'admissibilité pour être sélectionné(e) et invité(e) à participer au sein de l'équipe (en tant que membre de l'équipe ou en tant que suppléant(e));
 - OU
 - 4.1.2 Satisfaire aux obligations permanentes de l'athlète aux termes de la présente politique.

5. REMPLACEMENT D'UN ATHLÈTE

- 5.1 Si une blessure ou une circonstance imprévue empêche un(e) athlète sélectionné(e) à l'équipe de concourir à un évènement spécifique auquel ledit/ladite athlète s'est qualifié(e), l'athlète est tenu(e) d'aviser immédiatement Taekwondo Canada par écrit.
- 5.2 Le/la suppléant(e) pourrait être nommé(e) pour remplacer l'athlète qui n'est plus en mesure de concourir. Aucune nouvelle nomination ne se fait au sein de l'équipe/des équipes si le/la suppléant(e) n'est pas non plus en mesure de concourir.
- 5.3 La décision de nommer un(e) athlète à un évènement particulier relève de la discrétion entière du directeur de la haute performance (DHP).

6. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- 6.1 Taekwondo Canada suit attentivement l'évolution du Coronavirus (COVID-19) et ses effets éventuels sur les critères de sélection d'équipe pour les évènements internationaux seniors de kyorugi en 2024. Taekwondo Canada se réserve le droit de modifier les critères de sélection une fois publiés, incluant l'ajout d'évènements de sélection additionnels, en tenant compte des meilleurs renseignements

actuellement disponibles. Toute modification doit être apportée promptement et doit être signalée à toutes les personnes intéressées dans les meilleurs délais.

- 6.2 En plus, il pourrait survenir des situations qui ne permettent ni la modification des critères de sélection ni leur application tels quels, ceci à cause des contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles ou imprévues. Dans un tel cas, toute décision à prendre, incluant la sélection d'athlètes au sein des équipes, doit être tranchée par le DHP de Taekwondo Canada, en se basant sur les principes de sélection énoncés dans les présents critères. S'il devient nécessaire de prendre une décision dans un tel scénario, Taekwondo Canada doit aviser toutes les personnes intéressées dans les meilleurs délais.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – ENTRAÎNEUR(E)S

- 7.1 Il faut avoir au moins 21 ans au moment de participer à l'évènement international auquel l'entraîneur(e) est affecté(e).
- 7.2 Il faut être certifié(e) en tant qu'entraîneur(e) de performance et il faut être titulaire d'une adhésion d'entraîneur inscrit ou d'entraîneur professionnel avec l'Association canadienne des entraîneurs.
- 7.3 Il faut être inscrit(e) et en règle avec Taekwondo Canada.
- 7.4 Il faut être titulaire d'une licence globale de la World Taekwondo, valide pour 2024.
- 7.5 Il faut être admissible à représenter le Canada aux évènements internationaux majeurs aux termes des exigences d'admissibilité de la World Taekwondo (WT) et de Taekwondo Canada.
- 7.6 L'entraîneur(e) ne doit pas être en train de purger une suspension ou une période d'inadmissibilité à la compétition à la suite d'une violation des règles antidopage, ni être sous le coup d'une suspension provisoire à la suite d'une accusation de violation de règles antidopage portée par la WT, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, ou quelque autre organisation d'antidopage que ce soit.
- 7.7 Il faut signer un formulaire d'attestation et d'autorisation et accepter de se soumettre à la juridiction du BCIS et d'être assujetti(e) aux dispositions du CCUMS sur la durée des évènements nationaux de Taekwondo Canada auxquels l'entraîneur(e) participe.
- 7.8 L'entraîneur(e) ne doit pas être sous le coup d'une suspension à la suite d'une contravention au CCUMS ni sous le coup d'une suspension provisoire en raison d'une accusation d'une contravention au CCUMS qui l'empêche de quelque manière que ce soit d'assumer pleinement ses responsabilités d'entraîneur(e) telles que définies par le BCIS qui est chargé de l'administration du CCUMS.
- 7.9 Il faut exécuter et signer une Entente d'entraîneur, de directeur, ou de personnel d'équipe tel que stipulé par Taekwondo Canada.
- 7.10 Si l'une ou l'autre des exigences d'admissibilité susmentionnées est modifiée entre le moment de publication du présent document et la date de l'évènement, pour des raisons qui échappent à la volonté de Taekwondo Canada, ladite modification doit être portée à l'attention de tous les entraîneurs dans les meilleurs délais.

8. NOMINATION ET SÉLECTION DES ENTRAÎNEUR(E)S ET DU PERSONNEL DE L'ÉQUIPE

- 8.1 Taekwondo Canada pourrait désigner un chef d'équipe et/ou un directeur sportif pour diriger l'/des équipe(s) nationale(s) concourant aux évènements internationaux séniors de kyorugi en 2024. Cette nomination relève de la discrétion entière du DHP de Taekwondo Canada.
- 8.2 Taekwondo Canada pourrait désigner un personnel de science du sport et/ou un personnel de soutien médical pour accompagner l'/les équipe(s) nationale(s) concourant aux évènements internationaux séniors de kyorugi en 2024. Ces nominations relèvent de la discrétion entière du DHP de Taekwondo Canada.
- 8.3 Un(e) entraîneur(e)-chef pourrait être affecté pour encadrer l'/les équipe(s) nationale(s) concourant aux évènements internationaux séniors de kyorugi en 2024. Cette nomination relève de la discrétion entière du DHP de Taekwondo Canada.

- 8.4 Un personnel des entraîneurs d'équipe sera affecté à l'/aux équipe(s) nationale(s) concourant aux événements internationaux seniors de kyorugi en 2024, en fonction des places allouées par les organisateurs de l'évènement. Si Taekwondo Canada parvient à obtenir des postes additionnels, des entraîneurs additionnels pourraient être affectés à l'équipe, aux fins de favoriser les meilleures performances qui soient ainsi que la meilleure cohésion possible au sein de l'équipe. Les rangs des athlètes au classement WT et les entraîneurs qui ont plusieurs de leurs athlètes nommés au sein de l'équipe auront la priorité en ce qui concerne les décisions quant à l'affectation du personnel des entraîneurs. Le DHP de Taekwondo Canada dispose du pouvoir et de la discrétion entière pour affecter les entraîneurs d'équipe à l'/aux équipe(s) nationale(s) concourant aux événements internationaux seniors de kyorugi en 2024.
- 8.5 Les entraîneurs sont tenus de signer et de se conformer aux dispositions de l'Entente d'entraîneur/de directeur/de membre du personnel de Taekwondo Canada.

9. FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION AUX ÉVÉNEMENTS

- 9.1 Le financement de la participation de l'/des équipe(s) nationale(s) concourant aux événements internationaux seniors de kyorugi en 2024 dépendra des prévisions du budget de la haute performance de Taekwondo Canada.

10. CRITÈRES DE SÉLECTION APPLICABLES AUX ATHLÈTES

- 10.1 **Catégories de poids**
- 10.1.1** Les catégories de poids se basent sur les catégories de poids mondiales seniors de la WT.
- 10.1.2** Toutes les catégories de poids mondiales de la WT seront contestées lors de l'*évènement de sélection de l'équipe nationale senior 2024*.
- 10.2 **Critères :** Taekwondo Canada applique l'ordre de priorité suivant aux critères de sélection précisés pour les catégories de poids mondiales et les catégories de poids olympiques
- Priority-1** Tout(e) athlète qui s'est déjà qualifié(e) pour participer aux Jeux olympiques de 2024 à Paris est invité(e) à accepter un poste au sein de l'/des équipe(s) nationale(s) senior(s) de kyorugi Taekwondo Canada 2024 dans la catégorie de poids respective dans laquelle la qualification s'est obtenue.
- Priority-2** Le vainqueur (médaillé(e) d'or) de chaque catégorie de poids mondiale à l'*évènement de sélection de l'équipe nationale senior 2024* dans laquelle un(e) athlète n'est pas déjà sélectionné(e) en vertu de la Priorité-1 est invité(e) à accepter un poste au sein de l'/des équipe(s) nationale(s) senior(s) de kyorugi Taekwondo Canada 2024 dans la catégorie de poids mondiale respective dans laquelle la qualification s'est obtenue.
- L'athlète qui obtient le rang de deuxième place (médaillé(e) d'argent) est nommé(e) à titre de suppléant(e).
 - Le vainqueur (médaillé(e) d'or) de chaque catégorie de poids de l'*évènement de sélection de l'équipe nationale senior 2024* dans laquelle un(e) athlète est déjà sélectionné(e) en vertu de la Priorité-1 est nommé(e) à titre de suppléant(e).
- 10.3 Pour toute division qui reste vacante après application des critères Priorité-1 et Priorité -2, aucune nomination ne se fait.

11. APTITUDE À CONCOURIR

- 11.1 L'« Aptitude à concourir » signifie l'aptitude de l'athlète à réaliser une/des prestation(s) de qualité comparable ou supérieure lors de l'évènement prévu, par rapport à la/aux prestation(s) réalisée(s) par l'athlète lors de se qualifier à l'équipe/l'évènement.
- 11.2 Les athlètes qui ne maintiennent pas leur aptitude à concourir pour des raisons telles qu'une dégradation de l'aptitude physique, une blessure ou une maladie, sont susceptibles d'être retirés de

l'équipe de l'évènement spécifique qui est touchée par ce déficit, en tenant compte de la proximité de la date de compétition.

- 11.3 Le DHP de Taekwondo Canada et le médecin de l'équipe nationale ont le dernier mot en ce qui concerne l'aptitude à concourir, et ils prennent cette décision de concert au terme du processus de nomination. Ces deux personnes ont la discrétion entière en ce qui concerne les facteurs pris en compte lors de trancher une telle décision.
- 11.4 Les athlètes sous le coup d'une blessure ou d'une maladie pourraient être appelés à soumettre des preuves de leur aptitude à concourir, aux termes définis par le DHP de Taekwondo Canada et le médecin de l'équipe nationale, en consultation avec l'entraîneur personnel de l'athlète. Ces athlètes n'ont pas le droit d'accompagner l'équipe en tournée de compétition tant que cette exigence reste non satisfaite. Les décisions finales quant à la sélection des athlètes pour participer à un évènement particulier sont tranchées par le DHP de Taekwondo Canada.

12. PROCESSUS D'APPROBATION ET D'APPEL

- 12.1 Les décisions finales quant à la sélection des athlètes pour participer à un évènement particulier sont tranchées par le DHP.
- 12.2 Les questions qui ne sont pas abordées par les dispositions des présents critères de sélection doivent être tranchées par le DHP.
- 12.3 Les appels au sujet des sélections d'athlètes au sein d'une équipe peuvent être interjetés directement auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).